

Sous la direction de
Francis Fortin



Cybercriminalité

Entre inconduite et crime organisé

Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé
Francis Fortin (Sous la direction de)



Cet ouvrage a été réalisé à l'initiative de la Sûreté du Québec

Avis : Les renseignements fournis dans le présent ouvrage sont de nature générale. Malgré les efforts qu'ils ont faits dans ce sens, les auteurs ne peuvent garantir que ces informations sont exactes et à jour. Ces renseignements ne peuvent en aucune façon être interprétés comme des conseils juridiques. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques pour un cas particulier devrait consulter un avocat.

Coordination éditoriale : Luce Venne-Forcione,
Révision et correction d'épreuves : Nicole Blanchette
Mise en pages : Danielle Motard
Couverture : Cyclone Design

Pour connaître nos distributeurs et nos points de vente, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.pressespoly.ca

Courriel des Presses internationales Polytechnique : pip@polymtl.ca

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres – Gestion SODEC.

Tous droits réservés

© Presses internationales Polytechnique et Sûreté du Québec, 2013

On ne peut reproduire ni diffuser aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'éditeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-553-01647-9
Imprimé au Canada

Haine et utilisation d'Internet par les propagandistes¹

Francis Fortin²

Depuis la démocratisation d'Internet, un certain nombre de mouvements idéologiques radicaux ont saisi l'occasion ainsi offerte pour diffuser des propos haineux, recruter des adeptes et même organiser des actions en utilisant des outils en ligne. En observant cette propagande se disséminer, on constate que ses effets sur le recrutement sont semblables à ceux évoqués dans le chapitre sur le cyberterrorisme (chap. 14). Le défi dans ce type de crime demeure l'épineuse question de circonscrire les limites de la liberté d'expression et celles de la haine, telles que définies par les articles de loi.

≡ 15.1 PROBLÉMATIQUE ET APERÇU DU PROBLÈME

Dans un rapport préparé par le gouvernement canadien sur la question, on définit une activité motivée par la haine comme « tout acte, matériel ou organisation qui véhicule des préjugés contre des groupes

-
1. L'auteur tient à remercier Clémentine Simon pour sa relecture attentive et bienveillante de ce chapitre.
 2. Chercheur associé, Centre international de criminologie comparée, et candidat au doctorat, École de criminologie de l'Université de Montréal.

identifiables. Les activités motivées par la haine et les crimes fondés sur les préjugés comprennent, entre autres, la diffusion de matériel préconisant la haine (propagande haineuse) » (Nelson et Kiefl, 1995). Il est clair que parmi la myriade des activités possibles, la propagande constitue une part importante. Ainsi, les groupes haineux possèdent la caractéristique de présenter une catégorie de personnes comme étant « les autres » et d'avoir des croyances ou des pratiques qui attaquent ou calomnient ces individus (League for Human Rights, 2006). D'autres définitions précisent également que les actes commis peuvent aussi impliquer les biens de la personne visée :

Il s'agit d'un acte commis contre une personne ou une propriété et qui est motivé par l'identité de la victime, telle que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur de la peau, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental, le sexe ou un autre facteur similaire³.

Dans les manifestations de la haine, on retrouve le racisme (basé sur la couleur de la peau, la race ou l'origine ethnique), l'antisémitisme (hostilité envers le peuple juif) et le négationnisme (négation du génocide des Juifs pratiqué par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale ou négation d'autres crimes historiques), ainsi que les discriminations fondées sur la religion ou l'idéologie, le sexe et l'orientation sexuelle (Boisvert, 2008).

Il existe plusieurs groupes haineux sur le continent américain. Les principaux groupes actifs sont des groupes d'extrême droite : les néonazis, les groupes de skinheads racistes, les groupes reliés au Ku Klux Klan (KKK)⁴, les groupes de séparatistes noirs, les groupes anti-gais et les groupes anti-immigration (Holthouse et Potok, 2008). Au Canada, on affirme que plusieurs groupes de cette famille sont actifs avec des périodes de disparition et de résurgence : Northern Alliance, Heritage Front, London-area Tri-City Skinheads, Canadian Heritage Alliance, Freedomsite.org, Western Canada For Us, Stormfront Canada,

3. Scadding Court Community Centre (SCCC). *Crimes motivés par la haine*, Dépliant [En ligne] www.scaddingcourt.org/publication/pdf/library/hatecrime_french.pdf (consulté le 8 septembre 2008).

4. En fait, le mouvement suprémaciste blanc se divise en quatre branches : le KKK, les néonazis, les skinheads et les sectes de l'identité chrétienne (Simi, 2010).

Canadian Association for Free Expression (CAFE) [League for Human Rights, 2006].

Soulignons la présence marquée des groupes précédemment énumérés sur Internet. Ainsi, même si ces groupes ont presque pignon sur rue (certains l'ont carrément), un certain nombre de groupuscules peuvent se créer et s'inspirer des idéologies de ces communautés en reprenant le matériel qui est déjà sur le Net. On peut aussi observer des cas où il s'agit d'initiatives personnelles, comme nous le verrons plus loin, dans la section 15.4.

En étudiant les mécanismes de fonctionnement des groupes haineux, on constate aisément les avantages qu'Internet peut leur procurer. Dans ce chapitre, nous reprenons dans un spectre plus général la thèse de Gerstenfeld et coll. (2003) qui soutiennent qu'Internet peut être un outil particulièrement puissant pour les extrémistes afin de recruter des membres, d'atteindre un public international et de relier divers groupes extrémistes. L'utilisation d'Internet permet aussi d'exercer un plus grand contrôle sur l'image que ces groupes projettent aux gens qui visitent leurs sites. Dans la section 15.2, nous tenterons d'expliquer ce phénomène. Nous présenterons par la suite la législation, deux études de cas ainsi que des statistiques avant de dégager les tendances de ce crime.

15.2 INTERNET COMME OUTIL DE SUPPORT D'OPÉRATION DE PROPAGANDE

La figure 15.1 est adaptée d'une étude de Schafer et Navarro (2003) qui décrit les étapes de la construction d'un groupe haineux.

Comme le montre la figure, Schafer et Navarro (2003) ont conceptualisé l'évolution chronologique d'un groupe haineux. Ces étapes, conçues à l'origine dans un contexte réel, peuvent facilement se transposer dans le monde virtuel. Grâce au média que constitue Internet, les participants peuvent se connaître et se reconnaître (étape 1) tout en discutant de l'idéologie et des allégeances du groupe en devenir (étape 2). C'est durant cette seconde étape que les groupes vont se définir par les symboles, les rites et la mythologie. Par exemple, on observera dans les groupes de discussion de skinheads que des participants peuvent soumettre (*to post*, en anglais) leurs messages en ajoutant la croix gammée, la croix de fer, le drapeau des Confédérés ou tout autre symbole suprémaciste

(Schafer et Navarro, 2003). Les étapes 3 et 4 sont la suite logique des discussions. Dans la troisième, on commence à s'appuyer sur la littérature et la musique haineuses, cette dernière touchant davantage les jeunes, alors que la quatrième étape est marquée par l'apparition des repères ostensibles comme les saluts hitlériens lors des rencontres éventuelles, mais aussi et surtout les tatouages et les coupes de cheveux. Finalement, soulignons qu'il est évident que tous les groupes n'aboutissent pas à l'étape ultime du modèle parce que les étapes 5 et suivantes reposent sur le passage à l'action : une rencontre dans la vraie vie et un engagement persistant à « éliminer la cible ».

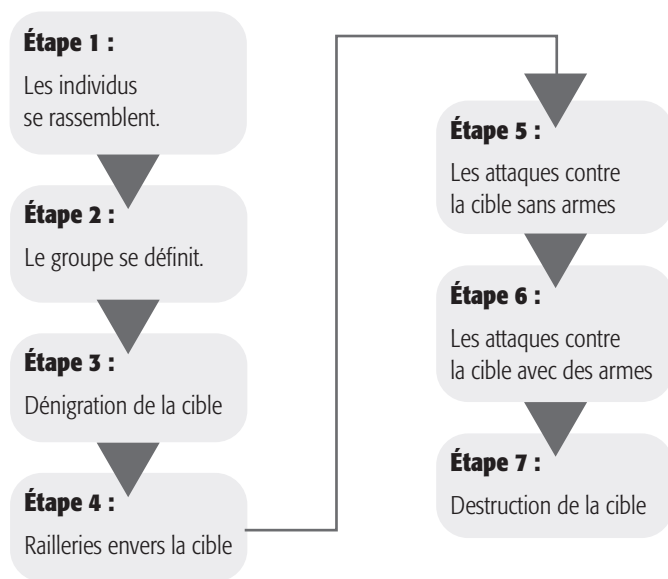


Figure 15.1 Le modèle de haine de Schafer et Navarro (2003).

Ce processus soulève l'importance du premier contact avec de nouveaux participants. Afin d'attirer l'attention et ainsi de se rassembler virtuellement, les groupes utilisent de plus en plus les sites Web comme vitrines. Selon Borgeson et Valeri (2004), qui ont analysé le contenu de différents sites haineux, trois types d'approches caractérisent les sites Web dans ce milieu. D'abord, l'approche « dans le visage⁵ » qui, comme

5. Traduction libre de « in your face ».

son nom l'indique, présente clairement son message. Les auteurs citent par exemple un groupe revendiquant la « White Pride » tout en ajoutant des images associées au Troisième Reich. Ensuite, il y a l'approche trompeuse qui, quant à elle, est plus subtile. Le site se présente d'abord comme une source crédible d'information, mais il déforme la réalité et introduit une vision erronée ou spéculative dont l'objectif, pour ce qui est de la négation de la Shoah, est de faire croire à l'existence d'un complot juif donnant ensuite naissance à une certaine forme d'antisémitisme. Effectivement, l'exemple classique demeure celui de sites présentant la négation de l'Holocauste (Borgeson et Valeri, 2004). La dernière approche est l'approche ambiguë, plus douce que la première, mais un peu plus sophistiquée dans sa présentation. Les sites se présentent comme des groupes de discussion ou des vecteurs d'information légitimes sur le sujet. Ainsi, beaucoup de sites Web de propagande haineuse prennent la forme de forums de discussion auxquels il faut s'inscrire pour participer (c'est ce type de site Web qui fut utilisé sur StormFront, Québécois de Souche (art. 15.4.2) et dans l'affaire *Warman c. Kyburz*, pour ne nommer que ceux-là). On peut émettre l'hypothèse selon laquelle le format de discussion, bien souvent entre internautes convertis, est plus subtil que l'approche unidirectionnelle. Le Web interactif a sans doute pu servir la cause. En effet, des étudiants interrogés après le visionnement de sites des trois types expliqués précédemment ont affirmé être beaucoup moins tolérants à l'approche « dans le visage » qu'aux deux autres (Borgeson et Valeri, 2004). À ce sujet, Norris et coll. (2005) y voient un aspect encourageant, mais soulèvent que l'incapacité des étudiants à reconnaître du matériel plus subtilement dissimulé et « déguisé » est inquiétante. De plus, les sites du troisième type semblaient être plus acceptés. Cette volonté de convaincre et les techniques qui en découlent ont aussi été observées dans l'étude de McDonald (1999) qui affirme que la plupart des 30 sites de suprémacistes blancs à l'étude utilisaient des « techniques de persuasion sophistiquées ».

Une étude intéressante sur le sujet a analysé la forme et le contenu de 157 sites de propagande haineuse allant de la simple page d'amateurs au site de qualité professionnelle avec de vastes bibliothèques virtuelles. Sommairement, l'étude de Gerstenfeld et coll. (2003) a mis en lumière que la majorité des sites contenait des liens vers d'autres sites extrémistes (sites internationaux), que la moitié abritait des contenus multimédias (on peut sans doute présumer que ce nombre est plus élevé, avec la plus

grande importance de ces contenus depuis quelques années) et que la moitié d'entre eux présentait des symboles racistes. Soulignons aussi que les documents proposés en ligne sont aussi disponibles dans une quantité importante de langues différentes afin de toucher un public international. Or, l'analyse des contenus a révélé que le « déguisement des idées » s'observe clairement et s'inscrit dans une tendance à aller dans le sens des idées dominantes. Dans certains cas, l'objectif est de se constituer une certaine légitimité, notamment scientifique et historique. C'est pourquoi certains des négationnistes les plus virulents mettent, par exemple, l'accent sur leur formation universitaire pour asseoir leur légitimité. On peut retrouver des affirmations quant à la nature non violente ou « sans égard à la race » sur plusieurs sites. Par exemple :

- ≡ le négationniste Bradley R. Smith affirme que son site a pour mission « d'encourager la liberté intellectuelle à l'égard de la controverse sur l'Holocauste ».
- ≡ le site www.ilovewhitefolks.com comprend plusieurs affirmations qui parlent de « solidarité blanche » sans clairement évoquer le racisme directement.
- ≡ le site du Council of Conservative Citizens se déclare comme la « vraie voix des droits américains » (Gerstenfeld et coll., 2003).

La question des liens hypertextes et, par contrecoup, des liens idéologiques a aussi été abordée par les chercheurs. Dans l'étude de Borstdroff (2004), les sites des groupes du Ku Klux Klan faisant l'objet d'une analyse contenaient des liens hypertextes vers Aryan Nations, The David Duke Homepage, The National Alliance, Resistance Records, The American Nazi Party, Kingdom Identity Ministries et d'autres sites de groupes d'identité chrétienne ainsi que du Front patriotique de République tchèque. Ainsi, certains chercheurs ont établi qu'un certain nombre de sites suprémacistes mineurs (*soft core groups*) pouvaient servir de porte d'entrée aux sites plus importants (*hard core groups*) [Burris et coll., 2000]. Ces derniers auteurs ont découvert que les deux tiers des liens étaient des liens internationaux (hors États-Unis). Cette proximité est présente tant du point de vue idéologique que dans les relations entre ces sites. Selon Gerstenfeld et coll. (2003), « de nombreux auteurs ont observé que les distinctions entre les groupes sont floues, au mieux⁶ ».

6. L'auteur invite le lecteur à lire Blazak (2001), Burris, Smith et Strahm (2000) et Perry (2000).

Puisque cette première carte de visite est importante, les sites Web haineux ont recours à certaines techniques afin de redorer leur image. En plus de l'emploi des techniques de déguisement de l'information, l'utilisation de liens vers d'autres organismes afin de soutenir des causes similaires leur offre aussi la possibilité de faire bien paraître le groupe en l'inscrivant dans un autre mouvement plus vaste. Puisqu'il n'est pas possible de connaître la popularité réelle d'un site, certains sites peuvent également, grâce à l'utilisation induite des outils statistiques disponibles sur Internet, gonfler leur envergure en parlant du nombre de membres qui croît démesurément, par exemple. Un webmestre peut aussi renforcer l'apparente popularité d'un site en ajoutant un compteur qui garde la trace du nombre de visiteurs d'un site Web. Dans son étude, Gerstenfeld et coll. (2003) ont découvert que 42 des sites à l'étude, soit 27 %, affichaient un compteur indiquant le nombre de visites faites sur le site. On cite l'exemple du groupe Fathers' Manifesto, dont le site est qualifié d'obscur par les auteurs à cause de sa marginalité sur l'échiquier de la haine, qui prétend avoir reçu plus de 12 millions de visites.

Un des sites les plus connus dans ce domaine, et l'un des rares à avoir été retiré de l'index de Google⁷ dans certaines juridictions, est le site du groupe StormFront. Le site est un forum dans lequel on peut lire des discussions d'extrême droite de toute allégeance. Une observation de ce site Web montre qu'il est le tremplin ou le trait d'union qui mène à la création d'autres groupuscules. Ce fut le cas pour l'organisation que nous examinerons dans la deuxième étude de cas.

Les noms des groupes cités précédemment laissent présager l'essence des propos tenus par leurs membres. Entre la liberté d'expression et la propagande haineuse, il existe une zone grise qu'il incombe aux tribunaux de préciser. L'apparition de lois mémorielles, notamment en France, vise à circonscrire ce déchaînement haineux sans pour autant que l'on parvienne à savoir si cela aura l'effet escompté. Les balises qui délimitent la frontière entre ce qui est interdit et ce qui est publiable sont très difficiles à fixer. Cette problématique est probablement présente dans tous les pays s'étant dotés d'une législation à cet effet. Aux États-Unis, c'est le premier amendement dont il est question. À ce sujet, un rapport du ministère de la Justice américain soulignait la difficulté d'application de la législation :

7. Pour les détails de l'ordonnance, voir : www.chillingeffects.org/international/notice.cgi?NoticeID=2185.

« Si une telle définition qui permet l'identification d'un crime haineux semble en faciliter la tâche, les actes criminels motivés par les préjugés peuvent être aisément confondus avec des formes d'expression protégées par la Constitution des États-Unis » (Bureau of Justice Assistance, 1997). Au Canada, c'est l'article 318 du Code criminel et le Tribunal canadien des droits de la personne qui encadrent le phénomène.

15.3 LÉGISLATION : ENTRE L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNE ET L'ACTE CRIMINEL

Nous décrivons ci-après les articles du Code criminel canadien relatifs aux crimes haineux :

Encouragement au génocide

318. (1) Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Définition de « génocide »

(2) Au présent article, « génocide » s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Consentement

(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 318; 2004, ch. 14, art. 1.

Incitation publique à la haine

319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Défenses

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 318 ou aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le juge de la cour provinciale ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Il existe très peu de jugements sur l'application de l'article précité. Parmi les jugements importants, on retrouve l'arrêt *Mugesera* qui a permis de préciser que, pour les tribunaux, « fomenter » s'entend comme un soutien actif ou une instigation. Ainsi, il faut plus qu'un simple encouragement pour qu'on désigne une parole ou un écrit comme tel. Dans *R. c. Keegstra*, on énonce que le mot « haine » désigne « une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation » (p. 77). Ainsi, il est clair pour le tribunal que seules les formes d'aversion les plus intenses sont en cause. Par ailleurs, soulignons qu'il n'est pas nécessaire de prouver que la communication a effectivement « suscité » la haine. Le tribunal se place dans la position d'une personne raisonnable dans le contexte et détermine si la communication « exprime » de la haine (voir *R. c. Presseault*).

Dans l'arrêt *Mugesera*, on mentionne que :

l'intention criminelle requise au par. (1) correspondait à une infraction moins grave que la fomentation intentionnelle de la haine et que, vu l'emploi du mot « volontairement », l'infraction prévue au par. (2) n'était perpétrée que si l'accusé avait le dessein conscient de fomenter la haine contre le groupe identifiable ou était certain que la communication aurait cet effet et qu'il communiquait néanmoins les déclarations. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver le lien de causalité, l'auteur des déclarations doit vouloir que le message provoque la haine.

Le tribunal souligne ainsi l'importance de la « volonté » que le message suscite la haine. Cette distinction est importante quand vient le temps de distinguer les causes entendues à la cour criminelle et celles entendues par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP). Au Canada, le TCDP reçoit des plaintes concernant des propos haineux sur Internet. En effet, c'est l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) qui prévoit ce qui suit :

Propagande haineuse

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir au service d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder

ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3 (motifs de distinction illicites).

Interprétation

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable, mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Contrairement à la cour criminelle, on ne tient pas compte au TCDP de la motivation des présumés promoteurs de la haine (Gusella, 2005). Ainsi, ce sont les conséquences de la discrimination sur les citoyens qui doivent être évaluées. Il est donc plus facile d'invoquer la LCDP que le Code criminel. Il n'est dès lors pas étonnant de voir une jurisprudence plus abondante dans ce tribunal. Dans l'arrêt Taylor, le juge en chef Dickson a expliqué les différences observables entre les deux instances de tribunal :

Il est essentiel toutefois de reconnaître qu'en tant qu'outil expressément conçu pour empêcher la propagation des préjugés et pour favoriser la tolérance et l'égalité au sein de la collectivité, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* diffère nettement du Code criminel. La législation sur les droits de la personne, en particulier le par. 13(1), n'a pas pour objet de faire exercer contre une personne fautive le plein pouvoir de l'État dans le but de lui infliger un châtiment. Au contraire, les dispositions des lois sur les droits de la personne tendent plutôt, en règle générale, à éviter ce genre d'affrontement en permettant autant que possible un règlement par voie de conciliation et, lorsqu'il y a discrimination, en prévoyant des redressements destinés davantage à indemniser la victime (Commission canadienne des droits de la personne, 2008).

Afin de mieux comprendre cette disposition, il est important d'en décrire le contexte de création. C'est en 1977 que l'article 13 a vu le jour au Canada. À l'époque, on percevait les lignes téléphoniques haineuses comme un problème émergent (Commission canadienne des droits de

la personne, 2008). L'organisation Western Guard et son chef, John Ross Taylor, furent les premiers à « tester » les limites de cette loi. À l'époque, les gens composaient un numéro de téléphone pour entendre un court message haineux enregistré sur un répondeur. Après une suite de décisions et de récidives, ainsi que l'apparition de la Charte en 1982, Taylor en vint à plaider, au cours de cette saga judiciaire, que l'article 13 était inconstitutionnel parce qu'il violait l'alinéa 2b) de la Charte. C'est cet article qui « garantit la liberté d'expression, sans que l'on puisse invoquer l'article premier de la Charte, lequel établit les restrictions et les limites » (Moon, 2008). La Cour suprême mit fin au litige en décidant à la majorité que l'article 13 ne violait pas la Charte. À cet égard, le juge en chef déclara que l'article « constituait une limite raisonnable au principe de la liberté d'expression dans une société libre et démocratique et ne violait pas la Charte » (Commission canadienne des droits de la personne, 2008).

Le deuxième procès le plus important fut sans doute celui d'Ernst Zündel qui dirigeait un site Web fomentant la haine contre les Juifs. Puisque les lois avaient été conçues avec le téléphone comme outil technologique de propagande, le procès se termina quand le tribunal jugea que l'article 13 s'appliquait « parce qu'Internet fonctionne grâce au réseau téléphonique ». Avant que cette décision ne soit rendue, soit en 2001, le gouvernement fédéral modifia l'article 13 pour s'assurer que la disposition s'applique aussi à la propagande haineuse sur Internet.

L'analyse de l'interprétation de l'article 13 effectuée dans les différents jugements du TCDP a permis de dégager quatre principes qui peuvent très bien s'appliquer à une vaste gamme d'outils technologiques existants ou à venir (Slane, 2005).

15.3.1 Répétition⁸

L'article 13 interdit les communications téléphoniques répétées de messages haineux. Ainsi, ce n'est pas « la technologie qui détermine si une communication est privée ou publique, mais plutôt la façon dont elle est utilisée » (Slane, 2005). Donc, on peut utiliser une technologie qui accède successivement ou simultanément à une ou à des personnes, mais celle-ci n'en demeure pas moins publique. Notons que cette notion fut

8. Pour une description plus élaborée, le lecteur est invité à lire Slane (2005) et Moon (2008).

confirmée dans le jugement de l'affaire Zündel dans lequel le tribunal conclut que les messages apparaissant sur un site Web sont, comme dans le cas d'un répondeur téléphonique, dans un état latent, jusqu'à ce qu'ils soient activés par le logiciel de navigation Internet (Moon, 2008). D'ailleurs, à la suite des événements de septembre 2001, on a ajouté la disposition suivante à l'article 13 : « La communication téléphonique répétée de propagande haineuse comprend les messages communiqués au moyen d'Internet. »

15.3.2 Accès du public et passivité du communicateur

La question d'établir si un contenu est public ou privé est constamment remise sous les feux des projecteurs par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Dans *Schnell c. Machiavelli Emprize Associates*, le tribunal a rejeté l'argument du défendeur en précisant que le fait de rendre disponible un message haineux constitue une communication publique, même si la personne doit choisir d'aller sur le site Web pour être exposée au contenu (Slane, 2005).

15.3.3 Accès public à l'aide de services de recherche

Dans l'affaire Machiavelli, dans laquelle un individu a porté plainte au TCDP, alléguant que des propos discriminatoires à l'égard des gais se trouvaient sur un site Web, la défense a tenté de faire valoir que rien n'avait été fait pour promouvoir le site Web haineux. Ainsi, à la différence du Western Guard Party qui annonçait dans les annuaires téléphoniques le numéro à composer pour pouvoir entendre son message vocal haineux, aucune publicité n'avait été faite en faveur du site Web litigieux. Le tribunal n'a pas retenu cet argument et a conclu que s'il existait des moyens accessibles pour le public de trouver un message, le message devait être une communication publique. De plus, les moteurs de recherche sont conçus pour chercher et pour trouver les sites sans que leurs propriétaires aient à faire de publicité.

15.3.4 Accès ouvert aux membres ou aux abonnés

Un autre argument soulevé par Kyburz dans *Warman c. Kyburz* est la question de l'abonnement. Dans cette affaire, un site Web contenant un

forum de discussion a été créé pour l’affichage de messages haineux. Le site Web exigeait une inscription pour pouvoir lire les messages du forum. Le dernier principe indique qu’un message ne devient pas une communication privée simplement parce qu’un abonnement ou une inscription comme membre est nécessaire (Slane, 2005).

Dans plusieurs pays, la question de pouvoir étendre la juridiction d’un pays pour atteindre le contenu Internet reste entière. On peut citer l’exemple d’un tribunal français qui a ordonné en 2003 à Yahoo.com, basé en Californie, de rendre impossible la consultation de certains articles sur son réseau d’enchères. Cette décision a permis de bloquer l’accès aux internautes français. Dans la cause *R. c. Zündel*, les autorités avaient réussi à empêcher l’accès au moyen des fournisseurs d’accès Internet (FAI), avec la collaboration du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Ainsi, le fait que le site de Zündel soit hébergé en Virginie, aux États-Unis, n’avait pas empêché l’application de la mesure au Canada. C’est sur cette base que le procureur M^c Jean-François Gagné affirmait aux médias l’intention de faire fermer un site haineux faisant la promotion de la race blanche, même si le site est hébergé aux États-Unis (Sinclair, 2007).

15.4 CAS PRATIQUES : DES QUÉBÉCOIS FAISANT LA PROMOTION DE LA RACE BLANCHE

Nous avons retenu deux exemples afin d’illustrer nos propos. Le premier est l’œuvre d’une seule personne, alors que le deuxième implique un groupe de personnes.

15.4.1 Hatecore 88

Un des dossiers ayant fait couler le plus d’encre ces dernières années est sans aucun doute celui qui touche les activités sur Internet de Jean-Sébastien Presseault. Les policiers avaient découvert la présence d’un site Web en enquêtant sur le matériel trouvé dans la voiture d’un Américain soupçonné d’allégeances fascistes (Desjardins, 2006). Sur le site Web Hatecore88 (fig. 15.2), on pouvait lire une apologie de Timothy McVeigh, auteur de l’attentat à Oklahoma City en 1995 : « McVeigh, ton combat contre ce système de merde n’est pas finis [sic] », écrivait entre

autres Presseault. Parmi les fonctionnalités du site d'une cinquantaine de pages, on pouvait trouver une section « humour » sur les Juifs et les Noirs, une partie « jeux » dans laquelle l'internaute devait abattre les Noirs, ainsi qu'une section « téléchargement » où de la musique à caractère haineux était disponible (Desjardins, 2006). De plus, Presseault sympathisait avec le Ku Klux Klan et disait être partisan de la philosophie d'Hitler et de la suprématie blanche.



Figure 15.2 ■ Extrait du site Web Hatecore88.

En juin 2006, ce fondateur d'une section skinhead à Laval-des-Rapides (Desjardins, 2006) a plaidé coupable à des accusations de propagande haineuse et a reçu, en octobre 2006, une peine de 15 mois de détention. Lors des représentations pour la détermination de la sentence, l'avocat de Presseault avait souligné au juge les conditions de détention difficiles de son client, isolé des autres détenus à cause de ses propos racistes relatés amplement dans les médias. La Couronne a souligné à ce sujet que « ce ne sont donc pas juste les journaux, mais ce que vous avez sur le corps aussi... M. Presseault est l'artisan de son malheur ». En effet, l'accusé avait 26 tatouages sur le corps : « un KKK (pour Ku Klux Klan) sur le bras et dans le cou, un 777, symbole des troupes supportant la suprématie blanche en Afrique du Sud, un 88 en référence à Hitler, un logo des SS et des croix gammées un peu partout, pour n'en nommer que quelques-uns » (Santerre, 2006). Le juge a tenu compte des conditions

difficiles de sa détention préventive et a compté en triple le temps qu'il avait passé en isolement.

15.4.2 Fédération des Québécois de souche

Par ailleurs, les nombreuses audiences de la commission Bouchard-Taylor ont soulevé les passions en permettant à tous de s'exprimer sur ce que l'on a appelé « les accommodements raisonnables ». Tout porte à croire que l'apparition du site quebecoisdesouche.com fut une réaction faisant suite à la commission. Le site, qui a vu le jour en juillet 2007, avait comme but avoué de « préserver la culture, l'identité et l'héritage religieux du Québec » (Sinclair, 2007). Dans une entrevue, un individu avec le pseudonyme d'Argaï Bladefist a affirmé : « On veut rassembler tous les éléments du mouvement nationaliste du Québec et certains du Canada » (Sinclair, 2007). Sur le site, on pouvait lire des propos racistes et des attaques envers la commission qu'on qualifiait de « perte de temps et d'argent » vouée à « faire aimer les immigrés ». Au moment de la parution des informations, selon Bladefist, le groupe était composé de 58 membres provenant de Montréal, Québec, Rimouski et Saguenay. À la suite d'une plainte du Centre de recherche-action sur les relations raciales auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, le site a été fermé en novembre 2007 (LCN, 2007). C'est le serveur qui hébergeait le site qui aurait décidé de fermer le forum de discussion après qu'il a lui-même reçu une série de plaintes.

Est-ce que l'affaire Presseault impliquait vraiment une seule personne? La preuve soumise révélait qu'il y avait d'autres participants à ce forum, d'autres personnes inscrites ou sympathisantes. On peut donc se poser la question à savoir si des complices ou encore des personnes issues du même groupe, de groupes similaires reliés explicitement ou affiliés, n'ont pas été aussi « interpellés » par la justice devant le Tribunal canadien des droits de la personne, en vertu de l'article 13. Il semble évident que plusieurs plaintes ont été reçues et traitées par le TCDP, et ce, malgré des difficultés procédurales qui tiennent en partie au fait qu'il s'agit d'un tribunal de juridiction civile et qu'il doit y avoir un plaignant. En somme, comme les propos haineux qui sont sanctionnés par le TCDP peuvent dans bien des cas aussi relever du droit criminel, ce serait donc à la police de s'en charger. Advenant le retrait rapide du site Web, très peu de traces demeureraient pour retrouver d'éventuels récidivistes, comme dans le cas du site quebecoisdesouche.com.

15.5 STATISTIQUES

Statistique Canada affirme qu'il y a très peu de plaintes formulées pour des crimes haineux impliquant Internet (Silver et coll., 2004). Il semble qu'à peine 2 % des crimes haineux impliquent des informations sur Internet. De plus, dans un peu moins de la moitié de ces incidents, un suspect a été accusé, et il s'agissait d'un homme dans 86 % des cas où le sexe du suspect était connu. On apprend aussi que ce sont les jeunes qui sont le plus souvent suspects dans les crimes haineux utilisant Internet : la moyenne d'âge des personnes impliquées était de 22,7 ans. La majorité de ces crimes était liée à l'incitation à la propagande haineuse. Globalement, près des deux tiers de ces infractions faisaient la promotion de la haine. Les autres incidents survenus sur Internet étaient reliés à la profération de menaces (Silver et coll., 2004).

Le groupe le plus vaste dans l'étude de Gerstenfeld et coll. (2003) est la catégorie « Autres » (fig. 15.3). Cela montre que plusieurs groupes mineurs se partagent une grande partie de la représentation : des sites de droite comme la John Birch Society et le Council of Conservative Citizens, mais aussi des sites satellites comme le Freedom Site et le Radio White, en passant par les suprémacistes non blancs comme le Nation of Islam, Radio Islam et la Jewish Defense League.

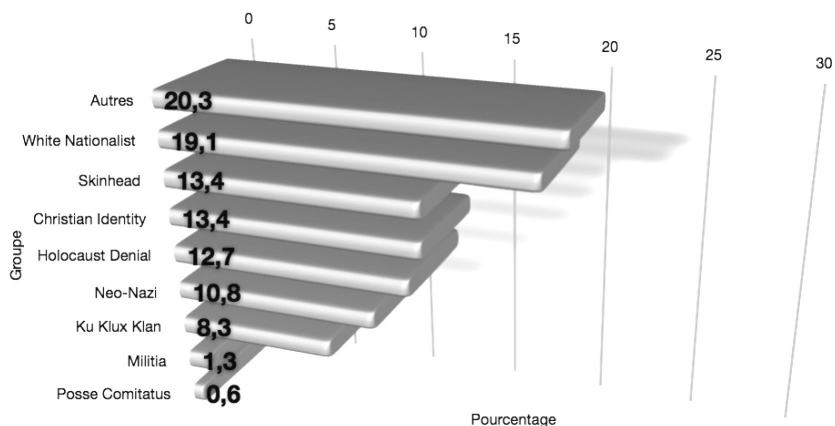


Figure 15.3 Recension des 157 sites Web selon le groupe relié (Gerstenfeld et coll., 2003).

Le groupe unique le plus populaire demeure les nationalistes blancs avec 19,1 % des sites, suivis des skinheads avec 13,4 % des sites. Soulignons que si les auteurs avaient fait le choix de fusionner les néonazis et les négationnistes (*Holocaust Denial*), le pourcentage total aurait été de 23,5 %. Le KKK, la Milidia et le Posse Comitatus ferment la marche.

15.6 PERSPECTIVES D'AVENIR

Il est difficile d'établir des précisions quant à la direction que prendra ce type de crime. Puisqu'il est relativement rare dans les annales judiciaires, il est risqué d'analyser le passé pour entrevoir l'avenir. Comme dans quelques autres types d'activités problématiques discutées dans le présent ouvrage, le recours aux tribunaux qui ne relèvent pas de juridictions criminelles comporte des avantages notoires, en termes de procédures et de preuves : il apparaît presque logique pour ce qui est de l'effort et de l'efficacité d'avoir recours à cette voie pour les plaignants. Soulignons toutefois que la Commission des droits de la personne a commandé un rapport pour établir la pertinence de son rôle dans les enquêtes et la lutte aux propos haineux sur Internet. Il serait intéressant de souligner les conclusions du rapport du professeur Richard Moon sur la question. Sans explicitement endosser ces recommandations, il faut admettre qu'elles soulèvent certainement un questionnement sur les enjeux dans ce champ d'application de la loi. D'abord, le rapport suggère d'abroger l'article 13 de façon à permettre à la police et aux procureurs d'avoir davantage recours aux articles de loi déjà prévus. À cet égard, le rapport souligne qu'il est difficile de voir si le faible nombre de poursuites est imputable aux normes de preuves élevées en matière criminelle, dans la mesure où le nombre d'affaires traitées en vertu de l'article est tout aussi faible (Moon, 2008). Ensuite, il recommande que chaque province établisse une « équipe d'enquête en crimes haineux », composée de la police et de procureurs de la Couronne ayant une expérience dans le domaine des enquêtes et des poursuites des propagandistes. Finalement, les acteurs non étatiques devraient aussi jouer un rôle dans la prévention de l'expression de propos haineux et discriminatoires. Ainsi, on suggère que les FAI aient un rôle plus grand dans ce champ.

Il serait par ailleurs étonnant, comme Bailey (2004) l'a suggéré, qu'une organisation internationale respectée comme l'Organisation des Nations unies (ONU) crée et soit responsable d'un code de conduite destiné aux FAI. Plusieurs auteurs ont déjà recommandé cette approche pour d'autres crimes sur Internet, mais la territorialité des lois reste encore un obstacle important à ce genre de mesure.

Finalement, certains auteurs ont proposé de combattre le feu par le feu et d'utiliser Internet afin de promouvoir la tolérance et de combattre la haine. On pourrait ainsi promouvoir des messages plus positifs et disséminer de l'information véritable, non truffée d'interprétations erronées, afin de favoriser l'échange d'idées (Wolf, 2004). Le slogan du site de l'Anti-Defamation League (www.adl.org) est d'ailleurs assez éloquent : « The best antidote to hate speech is more speech » (*Le meilleur antidote aux discours haineux, c'est de parler davantage*).

Bibliographie

- BAILEY, J. (2004). « Private Regulation and Public Policy : Toward Effective Restriction of Internet Hate Propaganda », *McGill Law Journal*, vol. 49, p. 59-103.
- BOISVERT, M. (2008). *Le contenu haineux dans Internet*, sous la supervision de Benoît Dupont, Rapport inédit, Ministère de la Sécurité publique.
- BORGESON, K., et VALERI, R. (2004). « Faces of Hate », *Journal of Applied Social Science*, vol. 21, n° 2, p. 99-111.
- BOSTDORFF, D. M. (2004). « The Internet Rhetoric of the Ku Klux Klan : A Case Study in Web Site Community Building Run Amok », *Communication Studies*, vol. 55, n° 2, p. 340-361.
- BUREAU OF JUSTICE ASSISTANCE (U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE) (1997). *A Policymaker's Guide to Hate Crimes* [En ligne] www.fas.org/irp/agency/doj/162304.htm (consulté le 9 janvier 2009).
- BURRIS, V., EMERY, S., et ANN, S. (2000). « White Supremacist Networks on the Internet », *Sociological Focus*, vol. 33, n° 2, p. 215-234.
- CHILLING EFFECTS (2005). « German Complaints of Racist Sites in Google de Search », *Chilling Effects Clearinghouse* [En ligne] www.chillingeffects.org/international/notice.cgi?NoticeID=2185 (consulté le 5 janvier 2009).
- COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (2008). « Rapport Moon - Lois régissant la propagande haineuse au Canada », *Commission canadienne des droits de la personne* [En ligne] www.ccn.droit.gc.ca/moon/

- chrc-ccdp.ca/publications/report_moon_rapport/page2-fr.asp (consulté le 5 juin 2011).
- COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (2009). *Aperçu – Élargir nos connaissances – Initiatives stratégiques* [En ligne] www.ccdp-chrc.gc.ca/proactive_initiatives/hoi_hsi/qa_qr/page2-fr.asp?lang_update=1 (consulté le 1^{er} février 2009).
- DESJARDINS, C. (2006). « Internaute coupable d'incitation à la haine », *Cyberpresse.ca*, 13 juin 2006 [En ligne] technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/Internet/200606/13/01-14694-internaute-coupable-dincitation-a-la-haine.php (consulté le 10 janvier 2009).
- GERSTENFELD, P. B., GRANT, D. R., et CHIANG, C. P. (2003). « Hate Online : A Content Analysis of Extremist Internet Sites », *Analyses of Social Issues and Public Policy*, vol. 3, p. 29-44.
- GUSELLA, M. (2005). *A Serious Threat*, Allocution d'ouverture, Conférence sur la propagande haineuse dans Internet (Ottawa, 15 et 16 décembre 2005), *Commission canadienne des droits de la personne* [En ligne] www.chrc-ccdp.ca/pdf/hateoninternet_bil.pdf (consulté le 15 février 2012).
- HOLTHOUSE, D., et POTOK, M. (2008). « 2007 : A Year Marked by Staggering Levels of Racist Hate—Active U.S. Hate Groups Rise to 888 in 2007 », *Intelligence Report*, n° 129, Southern Poverty Law Center [En ligne] www.splcenter.org/get-informed/intelligence-report/browse-all-issues/2008/spring/the-year-in-hate (consulté le 20 décembre 2008).
- JOURNAL DE QUÉBEC (2007). « Des racistes à l'œuvre », *Canoe infos* [En ligne] www2.canoe.com/infos/quebeccanada/exclusif/archives/2007/10/20071029-062600.html (consulté le 12 janvier 2009).
- LCN (2007). « Internet – Le site des Québécois de souche n'existe plus », *TVA Nouvelles* [En ligne] lcn.canoe.ca/lcn/infos/faitsdivers/archives/2007/11/20071109-130225.html (consulté le 12 janvier 2009).
- LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS (B'NAI BRITH CANADA) (2006). « Is Your Child A Target? », *B'nai Brith Canada* [En ligne] www.bnaibrith.ca/antiracism/pdfs/BB%20Is%20your%20child%20a%20target.pdf (consulté le 3 octobre 2012).
- MCDONALD, M. (1999). « Cyberhate : Extending Persuasive Techniques of Low Credibility Sources to the World Wide Web », dans Schumann, D. W., et Thorson, E. (éd.), *Advertising and the World Wide Web*, Mahwah, N.J., Lawrence Erlbaum Associates, p. 149-157.
- MOON, R. (2008). « Rapport présenté à la Commission canadienne des droits de la personne concernant l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits

- de la personne et la réglementation de la propagande haineuse sur Internet », *Commission canadienne des droits de la personne* [En ligne] www.chrc-ccdp.ca/pdf/rapport_moon_fr.pdf (consulté le 6 janvier 2009).
- NELSON, J., et KIEFL, G. (1995). « Survey of Hate-Motivated Activity », Federal/Provincial/Territorial, Technical Report TR1995-4e, Working Group on Multicultural and Race Relations in the Justice System, *Department of Justice Canada* [En ligne] www.canada-justice.com/eng/pi/rs/rep-rap/1995/tr95_4-rt95_4/tr95_4.pdf (consulté le 7 janvier 2009) [La page n'est plus disponible].
- NORRIS, G., LINCOLN, R., et WILSON, P. (2005). « Contemporary Comment : An Examination of Australian Internet Hate Sites ». *Humanities & Social Sciences Papers*, n° 39.
- RENO, J., FISHER, R. C., ROBINSON, L., BRENNAN, N., et GIST, N. E. (1996). *A Policymaker's Guide to Hate Crimes*, U.S. Department of Justice.
- SANTERRE, D. (2006). « Justice – Dur d'être raciste en prison », *Le Journal de Montréal* [En ligne] www.canoe.com/archives/infos/societe/2006/10/20061026-094400.html (consulté le 10 janvier 2009).
- SCADDING COURT COMMUNITY CENTER (SCCC) (s.d.). « Crimes motivés par la haine », Dépliant, *Scadding Court Community Centre* [En ligne] www.scaddingcourt.org/publication/pdflibrary/hatecrime_french.pdf (consulté le 4 octobre 2012).
- SCHAFER, J., et NAVARRO, J. (2003). « The Psychopathology of Hate Groups – The Seven-Stage Hate Model », *The FBI Law Enforcement Bulletin*, mars, vol. 72, n° 3.
- SILVER, W., MIHOREAN, K., et TAYLOR-BUTTS, A. (2004). *Hate Crime in Canada*. Ottawa, Canadian Centre for Justice Statistics.
- SIMI, P. (2010). « Why Study White Supremacist Terror? A Research Note », *Deviant Behavior*, vol. 31, n° 3, p. 251-273.
- SINCLAIR, S. (2007). « Site haineux - La SQ enquête », *Canoë infos* [En ligne] www2.canoe.com/infos/societe/archives/2007/10/20071030-091201.html (consulté le 15 janvier 2009).
- SLANE, A. (2005). « Discours haineux, communications publiques et technologies de communications de pointe », *Commission canadienne des droits de la personne* [En ligne] www.chrc-ccdp.ca/proactive_initiatives/hoi_hsi/page10-fr.asp (consulté le 7 janvier 2009).
- WOLF, C. (2004) « Regulating Hate Speech Qua Speech Is Not The Solution to the Epidemic of Hate on the Internet », *OSCE Meeting on the Relationship Between Racist, Xenophobic and Anti-Semitic Propaganda on the Internet and Hate Crimes* (Paris, 16 et 17 juin 2004).